

ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE DE MANAWAN

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, et M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,

ci-après désigné le « Québec »

ET : **LE CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN**, représenté par M. Sipi Flamand, chef,

ci-après désigné « Manawan »

le Québec et Manawan étant ci-après désignés collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE Manawan affirme détenir des droits ancestraux sur une partie du territoire du Québec, y compris sur le territoire visé par le futur projet minier Matawinie ;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de cette affirmation et la considère avec respect ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une entente permettant d'établir une nouvelle relation entre elles s'inscrivant plus particulièrement dans le contexte de la réalisation du projet Matawinie par la société minière Nouveau Monde Graphite Inc. ;

ATTENDU QUE la présente entente vise à jeter les assises d'une collaboration respectueuse et fructueuse entre les Parties, notamment quant à la participation de Manawan aux processus de gestion du territoire et de ses ressources ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent contribuer au développement social et économique des Atikamekw de Manawan dans le contexte de la réalisation du projet Matawinie ;

ATTENDU QUE le projet minier Matawinie de l'entreprise Nouveau Monde Graphite Inc. a reçu une autorisation gouvernementale par la prise du décret n° 47-2021 du 20 janvier 2021 ;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. et Manawan négocient une entente sur les répercussions et les avantages (« ERA ») relative au projet Matawinie ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS

1.1 Renforcer les relations politiques, économiques et sociales entre les Parties, caractérisées par le respect mutuel, la coopération, le partenariat et la communication.

1.2 Contribuer au développement social et économique du Québec et de Manawan en instaurant des mécanismes portant sur la mise en valeur du territoire et des ressources énergétiques et minérales.

1.3 Contribuer au développement social et économique des Atikamekw de Manawan par la création et le financement d'un fonds de développement économique et communautaire au bénéfice des Atikamekw de la communauté de Manawan.

1.4 Reconnaître l'autonomie de Manawan dans la gestion des sommes versées par le Québec dans le cadre de l'entente.

1.5 Confirmer l'acceptation par Manawan d'offrir sa collaboration à la réalisation du projet Matawinie.

1.6 Favoriser la prévisibilité, la collaboration et la stabilité concernant la mise en valeur du territoire et des ressources énergétiques et minérales, notamment par la conclusion de protocoles de consultation.

2. COMITÉ STRATÉGIQUE

2.1 Les Parties mettent en place un comité stratégique de haut niveau constitué de deux représentants désignés par chacune d'entre elles. Ces représentants disposant d'un pouvoir décisionnel sont, pour Manawan, le directeur général et le conseiller élu désigné par Manawan, et pour le Québec, le sous-ministre associé aux Opérations régionales du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires autochtones.

2.2 Chaque Partie peut remplacer ses représentants en adressant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet.

2.3 Le comité stratégique a le mandat de :

- a) établir ses modalités de fonctionnement ;
- b) renforcer les relations politiques, économiques et sociales par la promotion du dialogue et la coopération entre les Parties ;
- c) s'assurer de la mise en œuvre harmonieuse de l'entente ;
- d) superviser la négociation des ententes prévues à l'article 8.1 ;
- e) convenir des orientations et des actions en matière de communications publiques au sujet de l'entente ; et

- f) prévenir les différends entre les Parties et, s'il y a lieu, contribuer à leur résolution, selon les modalités prévues à la section 10 de la présente entente.

2.4 Le comité stratégique se réunira au moins deux fois par année et une première rencontre aura lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente.

2.5 Les Parties assumeront les frais encourus par leurs représentants respectifs au comité stratégique. Toutefois, le Québec assumera les frais et les tâches attribuables aux services de secrétariat (convocations, ordres du jour, comptes rendus, etc.).

2.6 Les rencontres auront lieu en alternance à un endroit désigné à tour de rôle par le Québec puis par Manawan.

3. FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

3.1 Pour toute la durée de l'entente, Manawan crée, maintient et gère un fonds de développement économique et communautaire. Au moment de la création du fonds, Manawan développe des modalités de gestion et en informe le comité stratégique.

3.2 Les sommes versées par le gouvernement du Québec en vertu de la présente entente au fonds doivent être utilisées à des fins de développement économique ou communautaire, dans des projets ou activités contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et au bien-être collectif des membres de la communauté de Manawan. Ces projets et activités pourront, sans s'y limiter, viser les domaines suivants :

- culture ;
- développement économique ;
- développement social ;
- santé ;
- traditions et rituels ;
- infrastructures sportives, culturelles et sociales ;
- habitation.

4. CONTRIBUTION DU QUÉBEC AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

4.1 Sous réserve du paragraphe 4.4 a), dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) la présente entente a été signée par les représentants des Parties ;

- b) une ERA a été conclue et signée par Manawan et Nouveau Monde Graphite Inc. concernant le projet Matawinie ;
- c) le ou les protocole(s) de consultation et d'accommodement visé(s) à l'article 8.1 des présentes a(ont) été conclu(s) et signé(s) ;
- d) le projet Matawinie est entré et demeure en phase d'exploitation commerciale telle que définie à l'article 4.2 ;

le Québec versera dans le fonds de développement établi par Manawan en vertu de l'article 3.1, une contribution financière de 6,5 M\$ étalée sur cinq (5) ans.

4.2 Pour les fins de la présente entente, l'exploitation commerciale est atteinte lorsque la production d'une mine atteint soixante pour cent (60 %) de la capacité inscrite dans l'étude de faisabilité déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de répondre aux exigences de l'article 101 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) pour l'obtention de son bail minier.

4.3 La contribution financière prévue à l'article 4.1 sera versée selon le calendrier suivant :

- a) année 1 : 1,2 M\$;
- b) année 2 : 1,2 M\$;
- c) année 3 : 1,3 M\$;
- d) année 4 : 1,4 M\$;
- e) année 5 : 1,4 M\$.

4.4 La contribution financière de l'année 1 sera assujettie aux conditions particulières suivantes :

- a) une première tranche de 500 000 \$ sera versée par le Québec à Manawan dès que les conditions énoncées aux paragraphes « a) », « b) » et « c) » de l'article 4.1 seront remplies. Ce montant ne sera pas remboursable, même si le projet Matawinie devait ne pas entrer en phase d'exploitation commerciale ;
- b) le montant résiduel de 700 000 \$ sera versé lorsque les conditions énoncées au paragraphe « d) » de l'article 4.1 et à l'article 4.2 seront remplies.

4.5 L'année 1 correspond à l'année financière pendant laquelle le projet Matawinie atteint la phase d'exploitation commerciale. La contribution financière correspondant à chaque année est versée au plus tard un mois après la fin de cette même année financière. Aux fins des présentes, une année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année civile suivante.

5. REDDITION DE COMPTES

5.1 En guise de redditions de comptes, Manawan s'engage à transmettre au Québec :

- a) au plus tard 12 mois après le versement par le Québec de chaque contribution financière prévue aux présentes, un rapport décrivant les projets soutenus à l'aide de ladite contribution ;
- b) dans les six (6) mois suivant la fin de chaque année financière, des états financiers vérifiés quant aux revenus et dépenses enregistrés dans le cadre du fonds de développement, avec pièces justificatives à l'appui, à moins que le comité stratégique convienne de modalités différentes à la suite d'un avis signifié par l'une des Parties conformément à l'article 11.1.

6. ENGAGEMENTS DE MANAWAN VIS-À-VIS LE PROJET MATAWINIE

6.1 Manawan s'engage à accomplir tous les efforts raisonnables en vue de :

- a) parvenir à la conclusion d'une ERA avec l'entreprise Nouveau Monde Graphite Inc. ;
- b) maintenir un canal de communication continu avec l'entreprise Nouveau Monde Graphite Inc., avant comme après la conclusion d'une ERA ;
- c) avant la conclusion du protocole de consultation visé au paragraphe 8.1 a), participer de façon diligente aux processus de consultation pouvant être initiés par le Québec pour les fins de la réalisation du projet, y compris ses aménagements et équipements connexes ;
- d) permettre à Nouveau Monde Graphite Inc. de communiquer à la population de Manawan, dans la mesure du possible de concert avec les représentants de Manawan, toute information objective et factuelle concernant le projet Matawinie ;
- e) sous réserve de l'article 6.2, se dissocier publiquement de tout mouvement individuel ou collectif d'opposition au projet Matawinie, et, le cas échéant, de ne pas empêcher le Québec d'intervenir en cas d'infraction à la loi commise par un ou plusieurs membres en lien avec la réalisation du projet.

6.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, cette dernière ne vise pas et n'a pas pour effet d'empêcher Manawan d'intenter toute procédure judiciaire ou de poser toute action, en cas de non-respect d'engagements contractés à l'égard ou dans le contexte du projet Matawinie.

7. AUTRES ENGAGEMENTS DU QUÉBEC VIS-À-VIS MANAWAN

7.1 Le Québec encouragera Nouveau Monde Graphite Inc. à se concerter avec Manawan aux fins de l'éventuelle mise en application du paragraphe 6.1 d).

7.2 Le Québec fournira à Manawan des informations non confidentielles concernant le contenu de toute entente conclue par le gouvernement du Québec avec une autre communauté ou nation autochtone pendant la période d'application de la présente entente; si ladite entente porte au moins partiellement sur des éléments semblables à la présente entente.

7.3 Une entente visée à l'article 7.2 pourra être soumise au comité stratégique.

8. PARTICIPATION DE MANAWAN AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS

8.1 Avant l'exploitation commerciale du projet Matawinie, les Parties conviennent de prendre les moyens nécessaires en vue de conclure un (ou des) protocole(s) de consultation et d'accommodement, incluant un territoire d'application, permettant au Québec d'obtenir l'assurance que les modalités de consultation qu'il met en œuvre répondent aux attentes de Manawan dans les secteurs d'activités suivants :

- a) exploration et exploitation minière ;
- b) production et distribution énergétique ;
- c) mise en valeur du territoire public, y compris l'octroi de baux de villégiature privée.

8.2 Un comité de suivi spécifique, d'un niveau inférieur à celui du comité stratégique, pourra, au besoin, être établi en vertu de chacun de ces protocoles de consultation et d'accommodement.

8.3 Même si plusieurs protocoles de consultation et d'accommodement sont conclus en vertu de la présente section, les Parties tenteront, dans la mesure du possible, d'utiliser le même territoire d'application. Tout territoire d'application ne pourra servir qu'aux fins de cette entente et est sans égard aux positions de l'une ou l'autre des Parties quant à la portée des droits et revendications de Manawan, eu égard notamment aux négociations portant sur les revendications territoriales globales.

9. AUTRES SUJETS DE NÉGOCIATION

9.1 Le Secrétariat aux affaires autochtones s'engage à déployer les efforts nécessaires pour que les ministères concernés acceptent de participer à des négociations visant à conclure des protocoles de consultation et d'accommodement portant sur les matières suivantes :

- a) foresterie ;
- b) développement d'infrastructures routières.

10. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Aux fins du processus de règlement des différends, un différend désigne toute mésentente entre les Parties relativement à l'interprétation et la mise en œuvre de la présente entente ou d'une entente qui en découle.

10.2 La procédure de règlement des différends est déclenchée par la transmission d'un avis écrit par une Partie à l'autre précisant l'objet du différend ainsi que la ou les questions à régler.

10.3 Sur réception de cet avis, chacune des Parties désigne un représentant ayant l'autorité nécessaire pour rechercher conjointement une solution à l'amiable au différend. Chaque représentant pourra s'adjoindre toute autre personne requise compte tenu des circonstances.

10.4 À défaut de solution convenues entre les représentants des Parties dans les dix (10) jours suivant la transmission de l'avis écrit, à moins que ces représentants aient convenu de prolonger ce délai, le différend est soumis par avis écrit au comité stratégique mis en place en vertu de l'article 2.1 de la présente entente.

10.5 À la suite de la réception de l'avis écrit, le comité stratégique tient une rencontre dans un délai raisonnable dans l'objectif de rechercher une solution à l'amiable au différend. À cette fin, le comité stratégique peut notamment convenir de documenter plus amplement la problématique, recourir à un expert ou référer le différend à un tiers indépendant et impartial pour médiation. Le cas échéant, chaque Partie assume ses propres frais découlant du processus de médiation. Les frais communs afférents au processus de médiation, y compris les frais et honoraires du médiateur et des experts, sont assumés à parts égales par les Parties.

11. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

11.1 Les communications et avis d'une Partie envers l'autre aux fins de la présente entente devront être acheminés à :

pour Manawan

Chef du Conseil des Atikamekw de Manawan
135 rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0
Chef@manawan.com

pour le Québec

Sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, A-301
Québec (Québec) G1H 6R1
marie-josée.lizotte@mern.gouv.qc.ca

12. PRISE D'EFFET, TERME, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Les articles des sections 2, 6, 7, 8 et 9 prennent effet dès la signature de la présente entente par les Parties.

12.2 Les autres dispositions de la présente entente ne prendront effet qu'au moment où les deux conditions suivantes seront remplies :

- a) elle est dûment signée par les représentants des Parties ;
- b) une ERA a été conclue et signée entre Manawan et Nouveau Monde Graphite Inc. ou un éventuel acquéreur concernant le projet Matawinie.

12.3 Les Parties conviennent que, sous réserve d'une démarche initiée en vertu de l'article 12.7, l'entente demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à partir de la première année de l'exploitation commerciale du projet Matawinie.

12.4 Le 1^{er} avril de la dernière année où l'entente est en vigueur en vertu de l'article 12.3, les Parties entreprendront la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente entente et s'efforceront, dans les limites du raisonnable, de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre de cette même année.

12.5 La présente entente peut être modifiée à tout moment avec le consentement écrit des Parties.

12.6 La présente entente sera automatiquement suspendue si le projet Matawinie n'est pas entré en phase d'exploitation commerciale cinq (5) ans après la signature de l'entente par les Parties. Dans un tel cas, le comité stratégique discutera du statut de l'entente.

12.7 Nonobstant l'article 12.6, si l'une des Parties estime disposer d'une raison valable pour réclamer la suspension de l'entente, elle doit en saisir par écrit l'autre Partie tout en exposant les raisons invoquées. Le mécanisme de règlement des différends s'appliquera à la suite de la signification de tout avis réclamant la suspension de l'entente. Cette dernière sera suspendue, aux conditions convenues, si les Parties y consentent.

12.8 L'une des Parties peut résilier la présente entente en cas de manquement grave ou de manquements répétés à l'égard d'une ou de plusieurs de ses dispositions, en transmettant à l'autre Partie un avis écrit prenant effet trois (3) mois après sa signification.

12.9 Advenant que les intérêts dans le projet Matawinie et ses actifs soient acquis par une société autre que Nouveau Monde Graphite Inc., la présente

entente demeure en vigueur si, outre les autres conditions qui y sont énoncées, une ERA est en vigueur entre ladite société et Manawan. Dans un tel cas, toute mention de Nouveau Monde Graphite Inc. dans la présente entente équivaut à une référence à la société ayant acquis ses intérêts et actifs.

13. RÉVISION DE L'ENTENTE

13.1 Cinq (5) ans après la prise d'effet évoquée à l'article 12.2, une des Parties peut demander au comité stratégique de procéder à une révision complète de l'entente. Au terme de cette révision, le comité stratégique émet une recommandation aux Parties quant à l'opportunité d'apporter des modifications.

13.2 Aux fins de cette révision, le comité stratégique tient compte, le cas échéant :

- a) des modifications apportées à la législation québécoise ou à toute politique jugée pertinente au regard des objectifs poursuivis par l'entente ;
- b) des décisions judiciaires pour lesquelles on ne peut plus interjeter appel et finales qui, de l'avis commun des parties, modifient le cadre juridique applicable au Québec et sont pertinentes au regard des objectifs poursuivis par l'entente ;
- c) d'autres ententes conclues entre le gouvernement du Québec et un ou des groupes autochtones dont les objectifs, engagements et contreparties sont jugés par une Partie de nature similaire à ceux de la présente entente ;
- d) de l'état d'avancement ou du règlement des revendications territoriales globales impliquant Manawan.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

14.2 La présente entente n'a pas pour objet de créer, reconnaître, de nier ou autrement affecter des droits visés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et elle n'affecte pas les positions des Parties relatives à l'existence et à la portée de ces droits.

14.3 Les Parties conviennent que, avant qu'un accord final de règlement des revendications territoriales globales impliquant Manawan soit soumis au gouvernement du Québec pour approbation, elles devront avoir convenu des implications sur les dispositions de la présente entente ainsi que, s'il y a lieu, des ajustements devant être apportés audit accord pour tenir compte de la présente entente.

14.4 Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

14.5 Les Parties déclarent qu'elles ont toutes les autorisations requises pour conclure la présente entente.

14.6 Les Parties consentent à ce que la présente entente soit rendue publique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**Pour le Conseil des Atikamekw de
Manawan**



Sipi Flamand, chef

Manawan

À

Ce 26 jour de août de
l'année 2022

Pour le gouvernement du Québec



Ian Lafrenière, ministre responsable des
Affaires autochtones

Québec

À

Ce 17 jour de août de
l'année 2022



Sonia LeBel, ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

Montreal

À

Ce 26^e jour de août de
l'année 2022



Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles

Québec

À

Ce 16 jour de août de
l'année 2022